



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°2026-DDT-SEB-392

portant autorisation de volume dérogatoire du 20 juillet 2026 au 03 août 2026 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2026
Bassin versant hydrologique de la Vienne

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et L.212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu les volumes dérogatoires proposés par l'OUGC Vienne Aval ;

Vu l'arrêté n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_362 du 17 juillet 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Vu l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_377 en date du 20 juillet 2026 portant autorisation de volume dérogatoire du 20 juillet 2026 au 03 juillet 2026 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2026 sur le bassin versant hydrologique de la Vienne ;

Considérant que les demandes se situent dans le bassin de la Vienne ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté-cadre n°2024_DDT_SEB_266 du 08 juillet 2024 et l'article 2 de l'arrêté cadre n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 08 juillet 2024 et de l'article 2 l'arrêté n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre n°2024_DDT_SEB_266 du 08 juillet 2024 et l'article 2 de l'arrêté cadre n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de crise à compter du 24 juin 2026 pour le sous-bassin de l'Envigne et du 20 juillet 2026 pour le sous-bassin des BOURDES sur le bassin de la Vienne dans le cadre de l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_297 en date du 23 juin 2026 et de l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_362 en date du 10 juillet 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remontée d'index sur certains points de prélèvement ;

Considérant que les éléments ont été exposés en cellule de vigilance du 22 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la Déclaration

L'arrêté n° 2026_DDT_SEB_377 en date du 20 juillet 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les volumes dérogatoires sont autorisés pour la semaine du 20 juillet 2026 (8 heures) au 3 août 2026 (8 heures)

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 2 du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

Article 2 – Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 08 juillet 2024 et l'arrêté n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans le département de la Vienne et de la Charente ;

Article 3 – Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

1) Déclarer leurs index de compteur(s)

- sur l'application MonOUGC **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des mesures de dérogation pour les points de prélèvements intégrés au Plan Annuel de Répartition Vienne Aval.

La Chambre d'agriculture de la Vienne (OUGC du bassin de la Vienne) **devra transmettre** ces relevés d'index au service police de l'eau de la DDT de la Vienne au plus tard le mardi 12h00.

- Par télédéclaration sur le site démarches numérique pour les points de prélèvements non intégrés au Plan Annuel de Répartition Vienne Aval accessible au lien ci-dessous:

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/irrigation-index-compteur-axe-vienne-issoire-blourdes-2026>

A défaut de relevé d'index réceptionné par le service police de l'eau de la DDT le mardi à 12h00, la dérogation sera suspendue. Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mel.

Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mel.

2) Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du bassin de la Vienne, (liste annexe 1) pour information.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers,

Pour le préfet, par délégation,

Signé par Eric MULLER, Directeur
adjoint de la DDT de la Vienne, le
23/07/2026



Signature numérique 

ANNEXE 1

Liste des communes concernées :

Sous-bassin : ENVIGNE

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

ANNEXE 2 : Volumes dérogatoires sur le bassin de la Vienne (indicateur de Thuré) du 20 juillet 2026 (8 heures) au 03 août (8 heures)

Prélèvements en rivière (RV-THURE)

N° DDT Point de prélèvement	Prélèvement commune	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Volume dérogatoire autorisé Semaine 30 du 20 au 27 juillet 8 h (m³)	Volume dérogatoire autorisé Semaine 31 du 27 au 03 août 2026 8 h (m³)
900190	OUZILLY	ANGOUMOIS Julien	Cultures maraîchères (yc sous serre)	268	268
98019	SAINT-GENEST- D'AMBIERE	EARL de la Genevraye	Cultures maraîchères (yc sous serre)	1500	1500
900169	OUZILLY	SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	Melons	520	520
TOTAL				2288	2288

Prélèvements en nappe (NP-THURE)

N° DDT Point de prélèvement	Prélèvement commune	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Volume dérogatoire autorisé Semaine 30 du 20 au 27 juillet 8 h (m³)	Volume dérogatoire autorisé Semaine 31 du 27 au 03 août 2026 8 h (m³)
900064	SCORBE- CLAIRVAUX	BARBARIN Christophe	Cultures maraîchères (yc sous serre)	75	75
18402	OUZILLY	EARL O POTAGER FAMILIAL	Cultures maraîchères (yc sous serre)	1500	0
900314/900316	OUZILLY	BLANCHET SAMUEL	Cultures maraîchères (yc sous serre)	100	0
12801	LENCLOITRE	OUVRARD John	Cultures légumières (surf > 5ha)	1750	1750
900087	THURE	EPLEFPA DE THURE	Cultures maraîchères (yc sous serre)	474	474
27104	THURAGEAU	SCEA CHAMP DE CHEZELLES	Melons	1090	1090
TOTAL				4989	3389

Prélèvements en nappe (NP-Lussac) – sous-bassins Les BLOURDES

N° DDT Point de prélèvement	Prélèvement commune	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Volume dérogatoire autorisé Semaine 30 du 20 au 27 juillet 8 h (m ³)	Volume dérogatoire autorisé Semaine 31 du 27 au 03 août 2026 8 h (m ³)
19001	PERSAC	GAEC DE LA PORCELAINE	Prairies, Luzerne, Maïs ensilage	3 113 m ³	3 113 m ³